



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
40ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.40/5/Add.1
13 octobre 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Des entretiens ont eu lieu en Espagne les 22 et 23 septembre 1994 avec des représentants des autorités nationales et régionales en vue de discuter de la situation concernant les demandes présentées par les autorités, par des sociétés privées et par des particuliers. Au cours de ces entretiens, un certain nombre de questions ont été examinées. Deux d'entre elles sont traitées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2 Paiements provisoires

2.1 Comme cela est indiqué au paragraphe 3.1.3 du document FUND/EXC.40/5, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL devrait se borner à ce stade à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé. Etant donné l'incertitude planant sur la situation, l'Administrateur a décidé de limiter, tout au moins au stade actuel, les versements effectués par le FIPOL à 25% des dommages avérés des demandeurs respectifs.

2.2 Lors des entretiens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, les autorités espagnoles se sont inquiétées de ce que les paiements provisoires se limitaient à 25% des dommages avérés et il a été demandé de reconsidérer ce pourcentage. L'Administrateur a expliqué que, compte tenu de l'incertitude entourant le montant total des demandes, il n'était pas possible d'accroître ce pourcentage de crainte d'aboutir à des dépassements de paiements. Il a déclaré que lorsque l'on pourrait déterminer le montant total des demandes avec plus de certitude, on pourrait envisager de relever le pourcentage.

2.3 Lors des entretiens, les représentants des autorités espagnoles ont dit qu'il serait peu probable que le montant global de toutes les demandes dépasse quelque Pts 24 milliards (£119 millions).

3 Comité technique

3.1 Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'évaluation des demandes présentées par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages, il a été décidé, lors des entretiens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, de constituer un comité technique afin de tenter de trouver des méthodes acceptables pour évaluer les pertes subies. Le Comité comprend des représentants du Gouvernement national et du Gouvernement régional, du capitaine du port et des demandeurs (en particulier des représentants des confréries) ainsi que des experts techniques nommés par le UK Club et le FIPOL. Le Comité technique a tenu trois réunions et s'est employé à établir une méthodologie convenue pour l'évaluation des préjudices.

4 Demandes au titre de versements de sécurité sociale

4.1 A sa 38ème session, le Comité exécutif a examiné des demandes soumises par deux organismes publics qui avaient versé des allocations de chômage de Pts 9 505 770 (£45 050) et Pts 6 897 323 (£32 700). Ces paiements avaient été versés à 32 personnes qui auraient été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées aux activités de pêche à la suite du sinistre.

4.2 Le Comité a également examiné une demande de Pts 38 184 756 (£181 000) présentée par l'un de ces organismes publics au titre des cotisations que ce dernier avait payées au système de sécurité sociale, lesquelles auraient été versées par les employeurs touchés si leurs activités commerciales n'avaient pas été suspendues.

4.3 A la demande de la délégation espagnole, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 39ème puis à sa 40ème session, de manière à permettre au Gouvernement espagnol de soumettre de plus amples renseignements et d'examiner les résultats des délibérations du Groupe de travail intersessions à cet égard.

4.4 Le Gouvernement espagnol a indiqué à l'Administrateur que deux organismes publics étaient effectivement responsables des questions de sécurité sociale en Espagne, comme cela est décrit aux paragraphes 4.5 à 4.8 ci-dessous.

Instituto Social de la Marina (ISM)

4.5 L'ISM est un organisme public chargé de la sécurité sociale pour des gens de mer, lesquels comprennent les pêcheurs, mais non pas les ramasseurs de coquillages basés à terre. Cet organisme a soumis une demande d'un montant de Pts 9 505 770 (£47 060) au titre des allocations de chômage versées aux employés dont les employeurs n'avaient pu exercer leurs activités commerciales à la suite du sinistre, tels que les pêcheurs et les mytiliculteurs.

4.6 Une seconde demande d'un montant de Pts 38 184 756 (£189 030) a été soumise par l'ISM au titre des cotisations au système de sécurité sociale qui auraient été payées à ce système par les employeurs si leurs activités commerciales n'avaient pas été interrompues par le sinistre. En vertu de la législation espagnole, les employeurs sont tenus de continuer à cotiser au système de sécurité sociale pendant une période fixe pour les employés temporairement congédiés, afin de maintenir les droits et prestations de ces travailleurs désormais au chômage. Afin d'alléger la charge des employeurs qui doivent cotiser au système de sécurité sociale alors qu'ils n'ont plus d'activités commerciales, deux décrets royaux promulgués à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA ont prévu que les cotisations des employeurs seraient versées au système de sécurité sociale par le Trésor espagnol, sous la direction de l'ISM. Le FIPOL a été informé que tout montant qu'il verserait au titre de cette partie de la demande de l'ISM serait remboursé au Trésor, par l'intermédiaire de l'ISM.

Instituto Nacional de Empleo (INEM)

4.7 L'INEM est un organisme public chargé des questions de sécurité sociale pour toutes les personnes autres que les gens de mer.

4.8 Cet organisme a soumis une demande de Pts 6 897 323 (£34 150) au titre des allocations de chômage versées à des employés dont les employeurs n'avaient pu exercer leurs activités commerciales à la suite du sinistre, comme cela est expliqué au paragraphe 4.5 ci-dessus.

Evaluation de l'Administrateur

4.9 Deux de ces demandes (d'un montant de Pts 9 505 770 et Pts 6 897 323 respectivement) portent sur des paiements faits en vertu du droit espagnol à l'égard d'employés privés de leur travail parce que leurs employeurs ne pouvaient exercer leurs activités normales à la suite de l'événement. L'Administrateur a noté que la loi espagnole pertinente n°31 du 2 août 1984, développée par le décret royal n°625 du 2 avril 1985, spécifiait les montants à verser et la période pendant laquelle ils devraient continuer à l'être après la mise au chômage de l'employé.

4.10 La troisième demande (de Pts 38 184 756) porte également sur des paiements effectués conformément à la législation espagnole (décrets royaux 2/1993 et 3/1994 promulgués à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA) au titre des cotisations que les employeurs touchés auraient dû verser au système de sécurité sociale si leurs activités n'avaient pas été suspendues par la pollution et que le Trésor espagnol, sous la direction de l'ISM, avait déjà payées au système de sécurité sociale afin d'empêcher que les travailleurs des employeurs touchés ne perdent leurs droits.

4.11 Les demandes au titre de versements de sécurité sociale représentent un nouveau type de demandes. L'Administrateur estime que leur acceptation élargirait considérablement la notion de "dommage causé par contamination". Il soumet donc au Comité exécutif, pour examen, la question de savoir si ces demandes sont recevables.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document (paragraphe 1);
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne le pourcentage à verser (paragraphe 2); et
 - c) prendre une décision concernant les demandes au titre des versements de sécurité sociale (paragraphe 4).
-